

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

## Le dégrèvement des sucres

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 23 (1882), p. 208-210

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1882\\_\\_23\\_\\_208\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1882__23__208_0)

© Société de statistique de Paris, 1882, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

#### IV.

##### LE DÉGRÈVEMENT DES SUCRES.

De 1849 à 1869, la consommation du sucre en France s'est élevée de 121,421,000 kilogr. à 278,872,000 kilogr., présentant ainsi un accroissement moyen de 7,800,000 kilogr. par an. Si cette progression s'était maintenue, notre consommation aurait dû être, en 1879, de 330,195,000 kilogr. (déduction faite de 20,300,000 kilogr. que consommait annuellement l'Alsace-Lorraine). Or, elle n'a été que de 290,462,000 kilogr. Ce temps d'arrêt est dû aux aggravations de taxes votées en 1871, 1872 et 1873. Porté à 73 fr. 32 c. par 100 kilogr. de sucre raffiné, l'impôt ne représentait pas moins de 100 à 120 p. 100 de la valeur intrinsèque du produit. Une détaxe importante pouvait seule rendre à la consommation son ancienne élasticité. Elle était d'ailleurs réclamée dans l'intérêt commun de l'industrie sucrière et de l'agriculture.

C'est dans ces conditions qu'a été votée la loi du 19 juillet 1880, dont l'article 15 abaissait les droits, à dater du 1<sup>er</sup> octobre suivant, dans la proportion de 44 p. 100 environ. L'exposé des motifs de cette loi admettait que, sous l'influence du dégrèvement, la consommation augmenterait de 20 p. 100 pendant la première année et de 10 p. 100 pendant les années suivantes. L'examen des tableaux ci-après, qui présentent, mois par mois, le détail des quantités de sucre de toute origine sou-

mises aux droits pendant les années 1878, 1879, 1880 et 1881, permet de reconnaître dans quelle mesure ces prévisions se sont réalisées.

Il convient, toutefois, de faire remarquer qu'il est difficile d'établir, en pareille matière, des comparaisons d'une rigoureuse exactitude. En effet, la nouvelle loi n'a pas seulement abaissé les droits; elle a, en outre, complètement modifié l'assiette de l'impôt, et, par suite, exercé une certaine influence sur la nature des produits soumis à la taxe.

Ainsi, on fabrique maintenant beaucoup plus de poudres blanches que par le passé; mais on avait autrefois intérêt à placer les sucres de bas titrage sous le régime de l'admission temporaire pour les exporter après raffinage. En fait, les sucres à rendements élevés étaient seuls déclarés pour la consommation intérieure et soumis aux droits, tandis qu'aujourd'hui tous les sucres, quel que soit leur titrage, peuvent être indifféremment acquittés ou placés en admission temporaire. Il suit de là que 100 kilogr. de sucre brut imposés en 1881 ne représentent pas la même quantité de sucre raffiné que 100 kilogr. acquittés en 1879.

Pour écarter ces causes d'erreur, il faut évaluer en raffinés les quantités de sucres bruts de toute espèce qui ont été frappées du droit sous l'ancien et sous le nouveau régime. On peut le faire d'une manière approximative en divisant le montant des droits perçus par le tarif applicable aux sucres raffinés avant et après la mise en vigueur de la nouvelle loi.

C'est ainsi qu'ont été établis les chiffres inscrits dans la colonne 6 du tableau ci-dessous. Dans ces conditions, la consommation moyenne de sucre pur, pour les trois années qui ont précédé celle du dégrèvement, ressortirait à 252,661,000 kilogr., tandis qu'en 1881 elle monte à 339,822,000 kilogr.

| DÉSIGNATION DES PÉRIODES.              | QUANTITÉS SOUMISES AUX DROITS. |                      |                      | TOTAL                           |   | DROITS<br>perçus. |
|--|--------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------------|---|-------------------|
|  | Sucres<br>indigènes.           | Sucres<br>coloniaux. | Sucres<br>étrangers. | des<br>quantités<br>effectives. | des quantités<br>exprimées en<br>sucre raffiné. |                   |
|  | kilogr.                        | kilogr.              | kilogr.              | kilogr.                         | • kilogr.                                       |                   |
| Année 1881. . . . .                    | 202,259,885                    | 48,597,185           | 126,013,183          | 376,870,253                     | 339,822,000                                     | 135,929,000       |
| Moyenne triennale (1877-1879). . . . . | 158,610,539                    | 54,589,606           | 56,475,339           | 269,675,484                     | 252,661,000                                     | 185,284,000       |
| Augmentation . . . . .                 | 43,649,346                     | „                    | 69,537,844           | 107,194,769                     | 87,161,000                                      | „                 |
| Diminution. . . . .                    | „                              | 5,992,421            | „                    | „                               | „   | 49,355,000        |

A ce compte, l'accroissement de consommation serait donc de 87,161,000 kilogr. ou de 34 p. 100. Mais cette quotité est exagérée, parce que l'ancienne législation permettait aux raffineurs de réaliser des excédants qui échappaient à l'impôt. La quantité de sucre raffiné réellement livrée à la consommation sous l'ancien régime devait donc être supérieure à celle qui correspond au montant des droits encaissés par le Trésor. C'est pour cette raison que l'exposé des motifs de la loi du 19 juillet 1880 avait évalué la consommation de l'année 1879 à 283,863,768 kilogr., chiffre supérieur de 16,728,000 environ à celui qu'on obtient en opérant comme il a été dit plus haut.

En résumé, basées sur un accroissement de consommation de 20 p. 100, les prévisions budgétaires de l'exercice 1881, fixées à 136,254,600 fr., se sont accomplies à 325,000 fr. près.

Si, maintenant, on veut suivre, mois par mois, les effets de la nouvelle loi, on constate tout d'abord qu'un ralentissement sensible s'est manifesté pendant les mois qui ont précédé son application. On comprend, en effet, qu'à l'annonce d'un

dégrévement prochain, les consommateurs aient épuisé leurs approvisionnements, et qu'ils aient attendu, pour les renouveler, la mise en vigueur de la nouvelle taxe. Aussi une augmentation considérable de consommation s'est-elle produite en novembre et décembre 1880, janvier et février 1881. C'est seulement à partir du mois de mars 1881 et par la comparaison avec les mois correspondants d'une année normale, 1879 par exemple, qu'on peut constater l'influence réelle de l'abaissement du tarif. On voit ainsi que l'augmentation s'est soutenue pendant toute la durée de l'exercice 1881 et qu'elle s'est surtout sensiblement développée pendant les cinq derniers mois de l'année, grâce aux emplois de sucre qui, à partir du mois d'août, ont été faits pour la fabrication des vins. On estime qu'en 1881 il n'a pas été employé à cet usage moins de 25 millions de kilogrammes de sucre et l'on évalue à près de 80 millions de kilogrammes la quantité qui, en 1882, trouvera son emploi dans cette nouvelle industrie. Mais c'est ici le cas de constater que, jusqu'à présent, l'industrie nationale a bien peu profité de l'essor imprimé à la consommation par la réduction de l'impôt. En 1881, l'augmentation porte, en effet, pour la plus large part, sur les sucres de provenance étrangère dont l'introduction en France a pris, depuis deux ans surtout, un développement extraordinaire. Cet état de choses est la conséquence des divers régimes adoptés pour la perception des droits dans les autres pays producteurs. Bien que différentes dans leurs principes et dans leur mode d'application, la plupart des législations étrangères ont pour résultat de favoriser l'exportation par des primes plus ou moins déguisées. En fait, le fabricant belge, allemand ou autrichien bénéficie, à la sortie de son territoire, d'un drawback supérieur au montant du droit qu'il a payé. Son intérêt le pousse donc à exporter le plus possible, et la prime qu'il encaisse, sous forme de drawback, lui permet de vendre à des prix qui, pour nos fabricants privés des mêmes avantages, ne sont pas rémunérateurs.

Quoi qu'il en soit, si l'on envisage la situation actuelle à un point de vue exclusivement fiscal, on doit reconnaître qu'elle est très-satisfaisante. Les résultats acquis répondent pleinement aux prévisions, et ils permettent d'espérer que, dans un avenir prochain, l'accroissement de la consommation compensera la perte momentanée qu'a fait subir au Trésor l'abaissement du tarif.

(Extrait du *Bulletin de statistique et de législation comparée*,  
publié par le ministère des finances.)

---